

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu les articles R. 719-49 à R. 719-50 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission d'enseignement du 15 décembre 2023.

<b>Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :</b>	25
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	20
<b>Membres présents ayant voix délibérative :</b>	17
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	5
<b>Quorum :</b>	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Les droits d'inscription applicables aux étudiants extracommunautaires s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur français à l'Université de Nîmes sont ramenés aux mêmes montants que ceux qui s'appliquent aux usagers mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Cette exonération partielle est applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025, elle concerne l'inscription à une formation préparant à un diplôme national du premier et second cycle.

### Article 1 : Champs d'application

Sont assujettis aux droits différenciés les usagers qui ne satisfont pas à l'une des conditions ci-après :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;

Classée sous la référence : 2024-04 Publiée sur le site de l'Université le : 22/01/2024 Transmis au recteur le : 22/01/2024 Affichée sur le site Vauban de l'université durant 2 mois	Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président de l'université de Nîmes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.
--	---

- 3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- 4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- 5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- 6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;
- 7° Etre inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et s'inscrire dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- 8° Etre inscrit en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR).

**Article 2 : Définition des droits**

Le président de l'université peut exonérer, dans la limite règlementaire, 10 % du nombre d'étudiants inscrits, non compris les étudiants boursiers et pupilles de la nation.

Deux niveaux d'exonération sont possibles en se basant sur l'indice de développement humain (IDH) du pays de provenance des étudiants extracommunautaires.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des droits d'inscription.

	Droits d'inscription nationaux	Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux	Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux en provenance de pays à IDH moyen ou faible
1er grade Licence	170 € / an	2 770 € / an	670 € / an
2ème grade Master	243 € / an	3 770 € / an	1 243 € / an

Fait à Nîmes le 19 janvier 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

<p>Classée sous la référence : 2024-04 Publiée sur le site de l'Université le : 22/01/2024 Transmis au recteur le : 22/01/2024 Affichée sur le site Vauban de l'université durant 2 mois</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président de l'université de Nîmes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.</p>
--	---